

acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vancants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

5. D. Alex. Macdonald, M.P., Luc H. Masson, M.P., Angus S. Macdonald, Archibald McNab, P. Kennedy, James Fraser, James A. Grant, M.P., Edward McGillivray, et T. Borthwick, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement de accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie, seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, Montréal et Cornwall, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes; les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière, et ayant les qualités, ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit dernier mardi de mai de chaque année subsé-